



Arrêt

n° 261 446 du 30 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocate, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1979 dans le quartier de l'aéroport à Conakry et avez ensuite vécu dans le quartier de Wanindara à Conakry jusqu'à votre départ de Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En novembre 2010, le jour de l'annonce des résultats des élections présidentielles amenant Alpha Condé au pouvoir en Guinée, vous vous êtes rendu à Madina dans le cadre de votre travail. Le minibus dans lequel vous vous retrouvez est arrêté par des policiers qui vous passent à tabac, vous ainsi que d'autres personnes d'origine peule. Suite à cet incident, vous êtes emmené à l'hôpital de Donka afin de recevoir des soins. Vous ne rencontrez pas de problème durant les huit années suivantes. Le 14 mars 2018, après les élections communales, arrivé à Bambeto, la police vous fait descendre du minibus dans lequel vous vous trouviez, devant une station d'essence. Les agents vous proposent alors de leur donner la somme que vous avez sur vous, faute de quoi ils vont vous amener à la Sûreté. Vous êtes accusé de faire partie des incitateurs à la violence des jeunes gens qui jettent des pierres durant les manifestations. Une fois arrivé chez vous, vous constatez que votre concession est pillée ainsi que les concessions voisines et que les membres de votre famille ne sont pas chez vous mais ont été emmenés à la Sûreté à votre place. [D.], une amie de longue date et homonyme de votre fille, s'est chargée de négocier avec les agents de la Sûreté afin de faire sortir votre famille. Pendant ce temps, le même jour, vous prenez la décision de fuir la Guinée avec votre jeune fille [D.]. Vous déclarez également avoir eu des problèmes avec des agents de l'autorité pour obtenir des documents d'identité. Ceux-ci vous auraient demandé de l'argent en échange de ce service et vous n'avez jamais reçu vos documents ni été remboursé de cet argent.

Enfin, vous invoquez une crainte d'excision dans le chef de votre fille, [D. D.], 5 ans, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous quittez la Guinée avec votre fille [D. D.] le 14 mars 2018 pour le Mali et l'Algérie, avant d'entrer au Maroc le 23 août 2018. Deux mois plus tard, vous rejoignez l'Espagne (Melilla), traversez la Méditerranée à bord d'un zodiac et séjournez en Espagne jusqu'au 5 janvier 2019. Arrivé en Belgique le 6 janvier 2019 en passant par la France, vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 22 janvier 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez trois certificats médicaux (25.03.19 et 28.10.19) constatant la non-excision de [D. D.], un certificat constatant vos séquelles établi par Dr. [M. C.], ainsi qu'une lettre d'accord parental signé par votre épouse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [D. D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de vos deux entretiens personnels.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [D. D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la coépouse de votre mère qui veut faire exciser votre fille [D. D.] ainsi que vos autorités, et plus particulièrement les « policiers d'Alpha Condé » qui vous accusent de soutenir l'opposition et souhaitent vous enfermer à la Sûreté [Notes de l'entretien personnel du 14.10.19 (ci-après, NEP 1), pp. 10-11 et 12]. Or, divers éléments empêchent de tenir les craintes dont vous faites état pour établis.

Tout d'abord, à propos de l'évènement qui serait à l'origine de votre fuite du pays, vos déclarations à la fois inconsistantes et incohérentes ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. Vous déclarez en effet avoir été arrêté dans un minibus par la police au niveau de Bambeto, et invité, vous et les autres, à descendre du véhicule [Notes de l'entretien personnel du 30.11.20 (ci-après, NEP 2), pp. 10-11]. Vous avez été contraint de remettre aux policiers tout ce que vous aviez sur vous, avant qu'ils s'en prennent aux autres voyageurs. Vous décidez alors d'en profiter pour faire demi-tour et retournez chez vous. Arrivé à la maison, vous apprenez que votre famille a été arrêtée et emprisonnée car les policiers veulent vous retrouver, vous accusant de faire partie des personnes qui encouragent les jeunes à lancer des cailloux sur les forces de l'ordre durant les manifestations [NEP 2, p. 11]. Premièrement, relevons qu'il est incohérent que vous soyez recherché par vos autorités et que votre famille soit arrêtée et emprisonnée dans le seul but de mettre la main sur vous, et ce alors que 30 minutes plus tôt, vous avez été laissé libre de repartir, n'avez pas été arrêté à la sortie du minibus mais avez pu faire demi-tour et rentrer chez vous. Confronté à cette incohérence, vos déclarations restent d'abord générales puisque vous vous limitez à dire que depuis les élections municipales de février 2018, les policiers maraudaient dans le quartier, arrêtaient et brutalisaient des gens [NEP 2, p. 12]. Alors que la question vous est reformulée, vous ajoutez qu'il ne s'agissait pas des mêmes policiers : « A ce moment la police était partout, partout où vous essayez d'aller, les policiers étaient là » [NEP 2, p. 12]. Par ailleurs, alors que vous dites avoir été accusé de financer un groupe de jeunes de l'opposition, vous ne pouvez dire sur quelles bases reposent ces accusations et vos déclarations restent imprécises et générales puisque vous vous limitez à dire que les peuls sont victimes de toutes les accusations, et particulièrement ceux qui ont de quoi vivre confortablement, et qu'ils sont dépouillés par les autorités [NEP 2, p. 12]. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général estime invraisemblable qu'au vu de votre absence de profil politique [NEP 1, p. 15], vous soyez accusé de la sorte, du simple de votre origine ethnique.

Deuxièmement, alors que vous déclarez avoir appris que votre famille a été emmenée au Commissariat en votre absence, votre méconnaissance de la situation jette encore le discrédit sur les faits que vous invoquez. En effet, interrogé sur ce sujet à plusieurs reprises, vous vous limitez à dire que vos deux épouses devaient payer 5 millions et vos enfants 3 millions, que d'autres familles voisines ont également été arrêtées et que vous avez donc décidé de quitter votre pays [NEP 2, p. 11]. Vos déclarations sont également imprécises lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la teneur des négociations et la façon dont l'homonyme de votre fille a retrouvé votre famille et négocié sa libération. Après plusieurs reformulations de la question de la part de l'Officier de Protection, votre seule réponse est que votre amie [D. D.] a essayé de rassembler la famille, parler avec la famille et demander à la famille de cotiser cet argent afin de libérer votre famille [NEP 2, p. 12].

Partant, par vos déclarations imprécises, vagues et incohérentes, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes rencontrés avec vos autorités le 14 mars 2018, problèmes qui seraient à l'origine de votre départ du pays.

Ensuite, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec des policiers qui vous auraient promis des documents d'identité. Constatons que vous déclarez qu'il s'agit de policiers pratiquant la corruption au sein même du Commissariat et que vous avez compris trop tard qu'il s'agissait d'une escroquerie. Vous ajoutez qu'à chaque fois, une dizaine, quinzaine d'autres personnes attendaient également de recevoir leurs documents d'identité [NEP 2, pp. 6-7]. Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que de telles pratiques soient courantes en Guinée, il ne peut considérer que vous ayez une crainte actuelle de persécution pour en avoir été la victime. Votre crainte repose essentiellement sur le fait que si vous retournez en Guinée, ces policiers vont penser que vous allez les dénoncer, ce qui est purement hypothétique et peu plausible de la part de policiers qui s'adonnent à cette pratique de façon répétée, comme vous l'avez vous-même souligné. Partant, votre crainte vis-à-vis de cet évènement ne peut être tenue pour établie ni justifier l'octroi d'une protection internationale.

Enfin, au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités en 2010, le Commissariat général estime qu'il n'est pas permis de croire qu'ils soient constitutifs d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée. D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez pas mentionné cet événement dans vos premières déclarations, à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA). En effet, vous n'invoquez que le problème rencontré en 2018 et invité à dire si vous avez déjà rencontré d'autres problèmes avec vos autorités auparavant, vous répondez par la négative. D'ailleurs, vous n'avez pas formulé de remarques concernant cet oubli lorsque l'occasion vous a été donnée en début de votre premier entretien personnel [NEP 1, p. 3]. Ce constat jette d'emblée le discrédit sur les problèmes que vous auriez rencontrés à cette date. Ensuite, le Commissariat général relève que cet incident se serait déroulé dans un contexte particulier qui est celui des élections présidentielles de 2010, contexte qui n'est plus d'actualité. Vous déclarez à ce sujet que c'est Cellou Dalein qui devait être élu, mais que ses voix ont été attribuées à Alpha Condé et que ce dernier a donné de l'argent aux policiers et aux autres populations pour frapper tous les peuls [NEP 1, p. 14]. Vous déclarez avoir été frappé puis emmené à l'hôpital. D'autres peuls ont également été concernés, certains ont fui [NEP 1, p. 14]. Dès lors, à considérer cet événement comme établi, le Commissariat général constate que vous avez été victime d'un événement ponctuel, isolé et lors duquel vous n'avez pas été spécifiquement ciblé par vos autorités. Celui-ci est en effet le résultat d'un contexte de tension ethnique qui trouve son origine dans un conflit politique, sans que pour autant vous ayez démontré raisonnablement et concrètement qu'à titre individuel, vous risquez de subir des actes de persécutions. Dès lors que vous n'étiez pas spécifiquement ciblé par vos autorités et que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes avec celles-ci entre 2010 et votre départ du pays (les faits à l'origine de votre fuite n'ayant pu être établis), il n'existe pas de bonne raison de croire que vous puissiez nourrir une crainte actuelle et réelle de persécution en cas de retour dans votre pays.

Quant à la situation ethnique que vous évoquez tout au long de vos deux entretiens, il y a tout d'abord lieu de souligner qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf) que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans

ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Eu égard à cela, le Commissariat général souligne tout d'abord que vous n'avez aucune affiliation politique. Ensuite, il ressort de la présente analyse que les problèmes que vous avez invoqués avec vos autorités en raison de votre ethnie ont été remis en cause supra. Mais aussi, vous n'individualisez nullement vos propos selon lesquels vous pourriez être ciblé du fait de votre ethnie. Interrogé à ce sujet, vous vous limitez en effet à dire de façon générale que les Peuls qui réussissent dans la vie sont toujours dépouillés, volés [NEP 2, p. 13]. Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale sur base de votre origine ethnique.

Le Commissariat général ne peut pas non plus conclure à une crainte personnelle en raison de votre opposition à l'excision de votre fille [D. D.]. En effet, s'il ne remet pas en doute le fait que vous étiez contre cette pratique et que vous avez exprimé votre opposition à votre belle-mère, cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir que vous craignez d'être persécuté à ce titre dans votre pays. Il vous convient en effet de démontrer in concreto et in specie que vous êtes, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposé à de graves menaces, pression ou autres formes d'exaction de la part de votre entourage ou de la société en général. Au vu des éléments dans votre dossier, le Commissariat général estime que vous restez en défaut d'établir que vous craignez d'être persécuté dans votre pays en raison de vos opinions. D'emblée, il y a lieu de constater que vous n'invoquez personnellement aucune crainte à ce sujet, lorsque vous êtes invité à parler spontanément des craintes que vous nourrissez en cas de retour dans votre pays [NEP 1, p. 10-11]. Ensuite, il ressort que les problèmes avec votre entourage se limitent au fait que votre belle-mère souhaite exciser votre fille, mais que vous n'avez personnellement pas rencontré de problèmes avec elle, et ce malgré le fait que vous lui avez pourtant signifié votre opposition [NEP 1, p. 13]. Le Commissariat général note aussi que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant opposées à la pratique d'une excision, seraient victimes de persécution en Guinée. Vous déclarez vous-même qu'au sein de votre famille et du voisinage, certaines personnes débattaient sur cette question, expliquant que l'excision n'est pas une bonne chose. Vous ne pouvez dire s'ils ont déjà rencontré des problèmes à cause de cette opinion mais déclarez tout au plus que leurs filles sont quand même excisées [NEP 2, pp. 14-15]. Il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif [voir farde « Information des pays », COI Focus, « Guinée : Les mutilations génitales féminines », 25 juin 2020] que la pratique des mutilations génitales féminines reste répandue en Guinée mais que les autorités ont pris une série de mesure visant à la combattre. Ces campagnes de sensibilisation, que vous avez d'ailleurs vous-même évoquées spontanément au cours de votre premier entretien [NEP 1, p. 12], ont suscité un certain changement de mentalités. Plusieurs sources parlent de possible marginalisation au niveau de la vie sociale des parents qui refusent d'exciser leur fille, tandis que d'autres n'évoquent pas cet aspect. La plupart des sources font néanmoins une différence entre les zones rurales et urbaines. Dans les villes, la pression sociale serait moins forte que dans les campagnes. Cependant, il n'apparaît nulle part dans les sources que les personnes qui s'opposent à l'excision de leur fille/soeur/nièce/... soient « physiquement en danger ». Dès lors, vos propos généraux ne démontrent en rien qu'une telle opposition puisse être considérée comme susceptible de persécution dans votre chef. En conclusion, le Commissariat général estime que vous ne démontrez nullement un risque de persécution en raison de votre opposition à l'excision de votre fille.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant à votre fille mineure [D. D.] née le 25 août 2014, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez [voir farde « Inventaire de documents »] :

Trois certificats médicaux (25.03.19, 28.10.19 et 10.02.2021) par Dr. [M. C.] (Lommel) et Dr. [F. M.] (Marolles) constatant l'intégrité physique de votre fille [D. D.]. Le Commissariat général rappelle qu'il a pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié dans le dossier de votre fille.

Vous fournissez également un certificat de constat de vos lésions rédigé par Dr. [M. C.] : ce document se contente cependant de reprendre vos propos selon lesquels vous auriez eu de multiples fractures dues à des violences en 2010 et dit que vous présentez deux cicatrices sur votre genou droit et sur votre jambe droite, néanmoins, aucun lien ne peut être fait entre les séquelles y répertoriées et les faits que vous invoquez, le praticien ne s'y risque d'ailleurs pas. Dès lors, ce document n'est dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, vous déposez le 27 janvier 2021 une lettre signée par votre épouse pour signifier son accord au sujet de la demande de protection internationale introduite au nom de votre fille. Cet élément a été pris en considération dans l'analyse de la présente demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que Monsieur [M. S. D.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du principe d'unité de la famille et du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents

À l'audience du 15 septembre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers extraits et renvois à des articles issus d'Internet concernant la situation actuelle en Guinée (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.2. Concernant la violation de l'article 57/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle les éléments suivants

L'article 57/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité, pour le Commissaire général, de « s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels ». Le second paragraphe de l'article 57/7 précité prévoit que, « [d]ans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s) ».

Toutefois, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 57/7, § 3, dans la mesure où il ne limite pas la possibilité pour le Commissariat général de maintenir la confidentialité de certains éléments aux cas dans lesquels « la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou de la (des) personne(s) ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux relations internationales des États membres » (Cour constitutionnelle, arrêt 23/2021 du 25 février 2021).

En l'espèce, le Conseil constate que certaines sources du « COI Focus du 3 avril 2020, intitulé « Guinée – La situation ethnique », figurant au dossier administratif (pièce 24, n° 1 du dossier administratif), sont des personnes non identifiées, dont le nom et les coordonnées ne sont pas fournis, sans que ne soient mentionnées clairement ni les raisons de cette confidentialité ni celles permettant de présumer de la fiabilité de ces sources.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il convient donc d'écarter les informations obtenues de la sorte.

Le Conseil considère toutefois que les autres informations contenues dans ce document, sur la base de sources dment identifiées, suffisent pour justifier la motivation de la décision entreprise, qui n'est pas utilement contredite par les informations fournies par la partie requérante sur cette question de la situation ethnique en Guinée.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise constate que la fille du requérant, D. D., a été formellement et intégralement associée par le requérant à chacune des étapes de la présente demande de protection internationale. La partie défenderesse mentionne avoir reconnu la qualité de réfugiée à la fille du requérant en raison d'un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

La partie défenderesse estime cependant que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée repose tout d'abord sur un manque de crédibilité du récit produit par le requérant. Elle relève le caractère imprécis, vague, inconsistant et incohérent des déclarations du requérant concernant notamment, les événements qui se sont déroulés en 2018.

Ensuite, elle estime ne pas pouvoir considérer que le requérant a une crainte fondée et actuelle de persécution en raison de la corruption qui prévaut en Guinée et des faits d'escroqueries dont il affirme avoir été victime.

Elle relève aussi que les faits allégués de 2010 se sont déroulés dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité et qu'il s'agit d'un événement ponctuel, isolé, lors duquel le requérant n'a pas été spécifiquement ciblé par ses autorités. Elle considère qu'il n'y a pas de bonne raison de croire que le requérant a une crainte actuelle et réelle de persécution en raison de ces événements.

En outre, elle estime que les informations générales ne suffisent pas à considérer que tout peut encourir un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Elle estime aussi qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale au requérant en raison de son origine ethnique.

Par ailleurs, la décision attaquée considère que la seule circonstance que la fille du requérant soit reconnue réfugiée ne lui ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

6.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

6.5.1. Le Conseil relève le caractère inconsistant, imprécis, vague et incohérent des propos du requérant au sujet des événements de 2018. Particulièrement, il considère incohérent que le requérant soit recherché et que sa famille soit arrêtée et détenue dans les circonstances qu'il décrit, à savoir très peu de temps après que le mini bus dans lequel se trouvait le requérant ait été arrêté par la police, et que le requérant ait été libre de partir. En outre, il constate que le requérant ignore les raisons pour lesquelles il est personnellement accusé de financer un groupes de jeunes de l'opposition. Enfin, au vu de l'absence de profil politique du requérant, le Conseil estime invraisemblable que les autorités guinéennes s'acharnent sur sa personne uniquement en raison de son origine ethnique. Par ailleurs, le Conseil constate les nombreuses ignorances dans le récit du requérant au sujet de l'arrestation de membres de sa famille ainsi que des circonstances et conditions dans lesquelles ils ont été libérés.

6.5.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en cause le climat de corruption qui règne en Guinée ainsi que les faits d'escroquerie dont les Guinéens peuvent faire l'objet. Cependant, il estime que les problèmes de cet ordre que le requérant a pu rencontrer dans le cadre de ses démarches pour obtenir des documents d'identité, ne permettent pas de considérer que le requérant a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. En outre, il estime que la crainte alléguée par le requérant envers des policiers qui pourraient penser que le requérant les a dénoncés pour faits de corruption et d'escroquerie, est purement hypothétique.

6.5.3. Le Conseil relève que les problèmes rencontrés par le requérant en 2010 ont eu lieu dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité. En outre, il s'agit de problèmes ponctuels, isolés et ne visant pas spécifiquement le requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'existe pas de bonne raison de croire que le requérant puisse nourrir une crainte actuelle et réelle de persécution en cas de retour en Guinée.

6.5.4. Le Conseil observe que la lecture des informations versées au dossier montre que la situation ethnique en Guinée est tendue. La situation politique, qui se répercute sur la situation ethnique, doit donc inciter les instances d'asile à faire preuve d'une extrême prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques. Cependant, à l'heure actuelle, le Conseil ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que les problèmes rencontrés et les craintes alléguées avec les autorités guinéennes ne sont ni crédibles ni fondées, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que sa qualité de peul, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peule n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Les informations produites par le requérant dans sa note complémentaire (pièce 10 du dossier de la procédure), relative au coup d'Etat du 6 septembre 2021, ne sont pas de nature à inverser ce constat.

6.5.5. Enfin, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il craint d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques liées à son opposition à l'excision. Il indique d'ailleurs ne pas avoir rencontré de problème personnel avec sa belle-mère malgré le fait que celle-ci soit au courant de son opposition à l'excision. Le Conseil constate en outre que les informations présentes au dossier administratif ne permettent pas d'établir que toute personne qui s'oppose à l'excision en Guinée est victime de persécutions. En l'espèce, le requérant ne fournit aucun élément concret, précis ou pertinent de nature à établir à suffisance l'existence d'une crainte de persécution dans son chef, en raison de son opposition à l'excision de sa fille, par sa marâtre, ses frères et sa communauté.

6.5.6. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la seule circonstance que le requérant soit le parent d'une fille reconnue réfugié et membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors qu'il n'avance aucun élément concret et convaincant dont il ressort une crainte fondée de persécution dans son chef. Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 4.6.5. du présent arrêt.

6.5.7. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause du fondement de la crainte du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.5.8. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

6.6.1. La partie requérante insiste sur le profil du requérant, un homme peu instruit traumatisé par les événements qu'il a vécus et estime que des problèmes liés à la traduction lors de l'entretien personnel ne peuvent pas être exclus.

A l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris suffisamment en compte le profil particulier du requérant et que l'entretien personnel au Commissariat général a été mené adéquatement ; la partie requérante n'avance aucun élément probant permettant d'inverser cette analyse.

6.6.2. La partie requérante estime que les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien à l'Office des étrangers ne permettent pas de s'assurer du fait que le requérant n'a pas mentionné les problèmes qu'il a rencontrés en 2010, mais n'apporte aucun élément permettant d'étayer son assertion. Elle insiste sur les conséquences et les séquelles physiques et mentales qui résultent de ces événements. Elle indique que le requérant a été pris pour cible en raison de son ethnie peule, combinée avec sa bonne situation financière, et du fait qu'il se trouvait au milieu d'un mouvement de la population mais n'apporte en définitive aucun élément permettant d'établir l'existence d'une crainte personnelle, fondée et actuelle liée à ces événements de 2010.

6.6.3. La partie requérante précise que ce sont des policiers différents qui sont intervenus à son égard en 2010 et en 2018, lors de ses démarches pour obtenir des documents d'identité ainsi qu'auprès de sa famille. Le Conseil estime que cette explication, fut-elle acceptable, ne permet nullement d'expliquer l'incohérence du récit du requérant quant à l'attitude de la police et à l'acharnement dont lui-même et sa famille font l'objet. Elle insiste sur le contexte politique et ethnique dans lequel les forces de l'ordre ont agi en 2018.

6.6.4. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte du contexte qui prévaut actuellement en Guinée.

À cet égard, le Conseil constate que les articles et rapports, repris par la partie requérante dans sa requête, présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

6.6.5. La partie requérante sollicite l'application du principe d'unité de la famille.

6.6.5.1. Le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

6.6.5.2. Le Conseil rappelle ensuite que les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » ou le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*,

Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

6.6.5.3. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, le Conseil rappelle que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

6.6.5.4. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

6.6.6. La partie requérante insiste sur le fait que le requérant nourrit une crainte personnelle en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Le requérant indique craindre sa marâtre, dont le statut social est respecté et envié au vu de sa qualité d'exciseuse, et ses frères ainsi que d'être victime de l'opprobre sociale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte du requérante, en raison de son opposition à la pratique de l'excision, en prenant en compte l'ensemble des éléments présents au dossier administratif. Il estime que les personnes qui s'opposent à l'excision en Guinée sont persécutées. Cependant, il ne développe aucun argument convaincant et probant permettant d'établir qu'il risque personnellement de subir des persécutions en raison de son opposition à l'excision de sa fille, les événements allégués par le requérant à la base de sa demande d'asile n'ayant pas été considérés comme établis.

6.6.7. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas avoir déjà fait l'objet de persécution ou d'atteintes graves ou de menaces de tels faits, ni le fondement des craintes qu'elle allègue, l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose nullement à cet égard et manque de pertinence.

D. L'analyse des documents :

6.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucune argumentation permettant d'inverser cette analyse.

6.9.1. Particulièrement, concernant l'attestation médicale figurant dans le dossier administratif, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate des séquelles ou des troubles psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ce document médical attestant la présence de séquelles comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les séquelles dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce document médical présenté par le requérant présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les séquelles constatées, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le document déposé, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève.

6.9.2. La note complémentaire déposée lors de l'audience du 15 septembre 2021 indique « Que la situation politique a été bouleversée par un putsch militaire survenu le 06.09.21, avec sa tête un colonel d'origine malenke. Que si ce putsch semble *prima facie* plutôt favorablement accueilli, il n'en reste pas moins que la transition démocratique n'est nullement garantie et que l'avenir demeure totalement incertain. (*sic*) » (pièce 10 du dossier de la procédure). Ensuite, elle cite en extrait et renvoie à divers articles extraits d'Internet relatifs au coup d'État. Le Conseil estime que ces éléments manquent de pertinence en l'espèce, dans la mesure où le récit allégué du requérant n'est pas rattaché, de près ou de loin, à la présidence de son pays. La partie requérante reste de surcroît muette sur la manière dont ce coup d'État pourrait impacter sa crainte.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Le Conseil constate, à cet égard, que la note complémentaire relative au coup d'État du 5 septembre 2021 n'établit nullement une telle situation. Elle se contente de faire valoir que la situation politique a été bouleversée, que la transition démocratique n'est nullement garantie et que l'avenir demeure totalement incertain. Le Conseil, s'il conçoit qu'une certaine instabilité peut éventuellement résulter de la déposition d'un président par des militaires, constate cependant qu'il ne ressort nullement des informations à sa disposition que la situation en Guinée remplit actuellement les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS